

“ Considérant que l'acceptation de feu William Logue d'agir comme exécuteur testamentaire en vertu de ce testament, comportait un acquiescement à le faire gratuitement, et selon la volonté clairement exprimée par le testateur :

“ Considérant que ce serait agir contrairement aux dispositions de ce testament, et en modifier les dispositions, que de payer la rémunération réclamée dans la présente cause :

“ Considérant de plus que la prescription qui s'applique à la présente réclamation pour prix de travail est celle de cinq ans, et que par conséquent, cette réclamation est prescrite, (1) :

“ Considérant que la reconnaissance des exécuteurs testamentaires contenue dans leur requête du 15 octobre 1917, ne pourrait pas faire revivre une dette éteinte par la prescription, parce que ces exécuteurs n'avaient pas la capacité d'aliéner ainsi gratuitement les fonds de la succession (2), et de plus parce qu'ils n'avaient plus à cette époque, qualité pour agir, le délai fixé par le testament pour agir comme exécuteurs testamentaires étant expiré.

La Cour renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.”

Jugement confirmé.

---

(1) Art. 2260 C. civ.

(2) Art. 2186 C. civ.